

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Arrivée à Monaco de Mademoiselle Grace-Patricia Kelly (p. 225).
 Bénédiction apostolique de Sa Sainteté le Pape à S.A.S. le Prince Souverain (p. 226).

LOI

Loi n° 615 du 11 avril 1956 déclarant jours fériés légaux les Mercredi 18 et Jeudi 19 Avril 1956 (p. 226).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 26 mars 1956 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 226).
 Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 26 mars 1956 admettant le Président de la Cour de Révision Judiciaire à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 227).
 Ordonnance Souveraine n° 1.286 du 26 mars 1956 portant nomination du Président et d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire (p. 227).
 Ordonnance Souveraine n° 1.287 du 26 mars 1956 admettant le Premier Président de la Cour d'Appel à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 227).
 Ordonnance Souveraine n° 1.288 du 26 mars 1956 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 228).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-055 du 7 avril 1956 portant titularisation d'une opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Electrique Administratif (p. 228).
 Arrêté Ministériel n° 56-056 du 7 avril 1956 portant titularisation d'un monteur spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif (p. 228).
 Arrêté Ministériel n° 56-057 du 7 avril 1956 portant titularisation d'une opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Electrique Administratif (p. 228).
 Arrêté Ministériel n° 56-059 du 11 avril 1956 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Sociaux (p. 229).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
 Circulaire des Services Sociaux n° 56-12 portant révalorisation des salaires les plus bas à compter du 1^{er} avril 1956 (p. 229).

Circulaire des Services Sociaux n° 56-13 précisant le taux minimum du salaire horaire des femmes de ménage dans l'hôtellerie, à compter du 1^{er} avril 1956. (p. 230).

INFORMATIONS DIVERSES

L'arrivée de Mademoiselle Grace-Patricia Kelly (p. 230).
 Dîner de fiançailles (p. 230).
 Super Gala du Sporting Club (p. 231).
 71^{me} Prix Littéraire Rainier III (p. 231).
 Gala de la Légion d'Honneur (p. 231).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 231 à 236)

MAISON SOUVERAINE

Arrivée à Monaco de Mademoiselle Grace-Patricia Kelly.

Mademoiselle Grace-Patricia Kelly, ses parents et ses invités, partis de New-York le 4 avril, à bord du paque bot *Constitution*, sont arrivés en rade de Monaco, le 12 avril à 9 h. 30.

A bord du *Deo Juvante II*, dont Il commandait Lui-même la manœuvre, S.A.S. le Prince Souverain Se rendit au-devant de Sa fiancée.

A 10 h. 45 le *Deo Juvante II* s'amarra au quai Sud du port et S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, M. Louis Aurégia, Président du Conseil National et M. Robert Boisson, Maire de Monaco, se rendirent dans le grand salon du yacht Princier pour présenter à Mademoiselle Kelly l'hommage du Gouvernement, du Conseil National et de la Ville de Monaco.

A 11 h. 25, le cortège officiel s'engagea dans l'Avenue du Port et, par les Avenues de la Porte-Neuve, des Pins, Saint-Martin et la Rue Colonel Bellando de Castro, gagna le Palais où S. Exc. Mgr. Gilles Barthe et le T.R.P. Tucker accueillirent S.A.S. le Prince Souverain et Mademoiselle Grace-Patricia Kelly qui s'arrêtèrent quelques instants dans la Chapelle Palatine.

Mademoiselle Kelly et Mr. et Mrs Kelly furent ensuite présentés par S.A.S. le Prince Souverain aux Membres de la Famille Princièrè et de la Maison Souveraine.

Bénédiction apostolique de Sa Sainteté le Pape à S.A.S. le Prince Souverain.

Aux félicitations et aux vœux adressés à Sa Sainteté le Pape, par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion du quatre-vingtième Anniversaire de Sa Naissance et du dix-septième Anniversaire de Son Couronnement, le Très Saint Père a répondu, à Son Altesse Sérénissime, par le message suivant :

« Notre Très Cher Fils dans le Christ,
« Salut et Bénédiction Apostolique,

« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu, par la « lettre extrêmement délicate qui Nous a été remise, « S'unir aux manifestations organisées dans cette « Ville Sainte. Nous l'avons appris avec gratitude. « Nous désirons donc répondre de tout Notre cœur à « d'aussi nobles sentiments et formuler, à Notre tour, « des vœux pour Vous et pour les Vôtres, en Leur « souhaitant un vrai bonheur chrétien. Nous Vous « assurons, en outre, de Nos ferventes prières au « Dispensateur de tous biens pour que Votre Altesse « Sérénissime et le peuple aimé qui Vous a été confié « obtiennent Sa constante protection et soient com- « blés de Ses bienfaits. Que Notre Bénédiction Apos- « tolique soit pour Vous le présage de ces grâces et le « témoignage de Notre bienveillance : Nous sommes « très heureux de Vous l'accorder dans le Seigneur, à « Vous, Très Cher Fils dans le Christ et au peuple « confié à Votre sollicitude.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 22 Mars 1956, « la dix-huitième année de Notre Pontificat.

« Pius PP. XII ».

LOI *

Loi n° 615 du 11 avril 1956 déclarant jours fériés légaux les Mercredi 18 et Jeudi 19 Avril 1956.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1956.

ARTICLE PREMIER.

Les journées des 18 et 19 avril 1956 sont considérées comme fêtes légales chômées, obligatoirement récupérables.

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 14 avril 1956.

ART. 2.

Le congé, ainsi accordé, ne pouvant être une cause de réduction des salaires, les heures de récupération seront payées sur la base de l'horaire de travail et aux taux de rémunération normalement prévus pour ces journées dans chaque entreprise ou établissement.

ART. 3.

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, soit à une indemnité égale au montant de ce salaire, soit à deux jours de repos donnés dans le mois qui suit, au choix de l'employeur.

L'indemnité ou le salaire des jours de repos compensateurs seront à la charge de l'employeur.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 26 mars 1956 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves Huet, Commandant du Port, est autorisé à porter la Croix d'Officier du Mérite Maritime qui lui a été conférée par le Ministre de la Marine Marchande de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 26 mars 1956 admettant le Président de la Cour de Révision Judiciaire à cesser ses fonctions en lui conférant l'honorariat.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique n° 2.633 du 9 mars 1918;

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ambroise Guérin, Président de Notre Cour de Révision Judiciaire est admis à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1956 et est nommé Président Honoraire de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.286 du 26 mars 1956 portant nomination du Président et d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique n° 2.633 du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ducom Eugène-Jean-Léon-Joseph, Conseiller titulaire, est nommé Président de Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Guérin Ambroise, admis à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Cabrier Charles-Régis-Lucien, Conseiller suppléant, est nommé Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire.

ART. 3.

Les effets des présentes promotions courent du 1^{er} mars 1956.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.287 du 26 mars 1956 admettant le Premier Président de la Cour d'Appel à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 12 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 fixant la limite d'âge des magistrats;

Vu l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph de Bonavita, Premier Président de Notre Cour d'Appel, atteint par la limite d'âge, est, à compter du 3 mars 1956, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Premier Président Honoraire.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.288 du 26 mars 1956 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 10 janvier 1956 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Portugaise a nommé M. Paul-Louis Colozier, Consul du Portugal à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul-Louis Colozier est autorisé à exercer les fonctions de Consul du Portugal dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-055 du 7 avril 1956 portant titularisation d'une opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Lartigau Victorine, Opératrice téléphoniste auxiliaire au Service Téléphonique et Électrique Administratif est titu-

larisée dans ses fonctions. Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} Février 1956.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,
Henri SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-056 du 7 avril 1956 portant titularisation d'un monteur spécialisé au Service Téléphonique et Électrique administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Moreau Léonard, monteur spécialisé auxiliaire au Service Téléphonique et Électrique Administratif est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} février 1956.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,
Henri SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-057 du 7 avril 1956 portant titularisation d'une opératrice téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mattone Irène, commis auxiliaire est titularisée dans les fonctions d'opératrice téléphoniste, au Service Téléphonique et Électrique Administratif.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1956.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,
Henri SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-059 du 11 avril 1956 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté n° 56-040 du 2 mars 1956, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Josette-Annie-Clairette-Monique Castellini née Chibaut est nommée, à titre stagiaire, Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux, à compter du 16 avril 1956.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent cinquante-six.

*Le Ministre d'État,
Henri SOUM.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 56-12 portant revalorisation des salaires les plus bas à compter du 1^{er} avril 1956.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 le montant du salaire minimum vital est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 1956.

Ages	Salaire horaire			Salaire hebdomadaire		
	normal	+ 25%	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ 18 ans	123,20	154,00	184,80	4.928,00	5.698,00	6.160,00
14 à 15 ans	61,60	77,00	92,40	2.464,00	2.849,00	3.080,00
15 à 16 ans	73,92	92,40	110,88	2.956,80	3.418,80	3.696,00
16 à 17 ans	86,24	107,80	129,36	3.449,60	3.988,60	4.312,00
17 à 18 ans	98,56	123,20	147,84	3.942,40	4.558,40	4.928,00

	SALAIRE MENSUEL POUR :					
	40 h. par semaine ¹ (173 h. 33 par mois)		45 h. par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)		48 h. par semaine (208 h. par mois dont 34,66 majorées à 25 %)	
		5 % monégasque		5 % monégasque		5 % monégasque
+ 18 ans	21.354,25	22.422	24.689,89	25.924	26.691,89	28.027
14 à 15 ans	10.677,12	11.211	12.344,94	12.962	13.345,94	14.013
15 à 16 ans	12.812,55	13.453	14.813,93	15.555	16.015,13	16.816
16 à 17 ans	14.947,97	15.695	17.282,91	18.147	18.684,31	19.618
17 à 18 ans	17.083,40	17.937	19.751,91	20.740	21.353,51	22.422

AVANTAGES EN NATURE : Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.G. augmenté de l'indemnité non hiérarchisée les sommes fixées par Convention Collective ou par accord. A défaut d'une telle Convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une fois ledit salaire, et le logement à une somme forfaitaire, soit :

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	
97,78	195,56	14,66

SALAIRE NATIONAL MINIMUM GARANTI DU PERSONNEL DES HOTELS, CAFÉS, RESTAURANTS ET DES ÉTABLISSEMENTS ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur

place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel (45 h. par semaine = 195 h. par mois)	Évaluation de l'indemnité mens. de		Salaire Mensuel en espèces garanti					
	nourriture = sal. hor × 26	logement = indemn. journ. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas	1 repas		2 repas	1 repas
1	2	3	4	5 = 1 + 2	6 = 1 — 2	7 = 1 + 2 — 2	8 = 4 — 3	9 = 5 — 3
24.024,00	2.542,28	439,80	26.566,28	21.481,72	24.024,00	26.126,48	21.041,92	23.584,10

II. — 5% — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-13 précisant le taux minimum du salaire horaire des femmes de ménage dans l'hôtellerie, à compter du 1^{er} avril 1956.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 le taux minimum du salaire horaire des femmes de ménage dans l'hôtellerie est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 1956.

	Salaire horaire	
	au 4/4/1955	au 1 ^{er} /4/1956
Non nourrie	134,70	136,25
Nourrie 2 repas	108,90	110,20
Nourrie 1 repas	121,80	123,25

II. — 5% — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

L'arrivée de Mademoiselle Grace-Patricia Kelly.

Le jeudi 22 avril, de Cannes à Monaco, tout le long de la côte, de nombreuses voitures avaient stoppé, dont les occupants descendaient pour contempler, avec une pointe d'émotion, ce grand paquebot qui, au large, se dirigeait majestueusement vers une escale inaccoutumée.

Nombreux sont pourtant les navires de fort tonnage qui suivent le littoral de la Côte d'Azur sans retenir la curieuse attention des autochtones ou des touristes.

Mais le *Constitution* n'est plus, depuis un mois, une quelconque unité. Son nom a figuré dans tous les journaux du monde et chacun sait que Mademoiselle Grace-Patricia Kelly, ses parents, ses amis, tous ses invités sont à bord et voguent vers le Principauté de Monaco où S.A.S. le Prince Rainier III va recevoir officiellement sa gracieuse fiancée, qui, dans quelques jours, sera Princesse de Monaco.

Une foule enthousiaste avait trouvé place aux différents miradors de cet immense amphithéâtre qu'est Monaco, sur les quais et les jetées du Port, d'où le *Deo Juvante II* allait se rendre au-devant du *Constitution*.

Des cris d'allégresse, des drapeaux agités, des gestes de joie, de sympathie et d'enthousiasme accueillirent la fiancée du Souverain, que deux petits Monégasques en costume national attendaient pour lui remettre, au moment où elle mettrait le pied sur le sol de sa nouvelle patrie, un joli bouquet de muguet et de myosotis.

Et lorsque la voiture princière, conduisant les fiancés au Palais, sous l'escorte des Carabiniers motocyclistes, s'engagea dans l'Avenue de la Porte-Neuve, Mademoiselle Grace-Patricia Kelly fut certainement très émue d'apercevoir la longue haie des enfants des écoles qui s'étendait, avec ses innombrables petits drapeaux aux couleurs américaines et monégasques, jusqu'aux Jardins Saint-Martin.

Vivats et acclamations saluèrent le cortège jusqu'au Palais et l'ovation de la foule fut immense de joie et d'enthousiasme lorsque S.A.S. le Prince Rainier III et Mademoiselle Grace Kelly apparurent aux fenêtres de la demeure des Grimaldi.

Dîner de fiançailles.

Le 14 avril, à 21 heures, au Cabaret du Casino, M. et M^{me} John B. Kelly ont offert un dîner de fiançailles, en l'honneur de S.A.S. le Prince Souverain et de Mademoiselle Grace-Patricia Kelly.

Quatre vingt-cinq personnes avaient été conviées à ce dîner, parmi lesquelles LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Antoinette, ainsi que les sœurs de Mademoiselle Kelly.

Super Gala du Sporting Club.

Le 15 avril, à 21 heures, les premiers invités au Super Gala du Sporting Club arrivaient dans la grande salle transformée en Galerie du Château de Versailles, décorée de roses rouges et de lis et pouvaient admirer, au fond de cette galerie, la loggia écarlate où S.A.S. le Prince Souverain, Sa fiancée, LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Antoinette, M^{me} John B. Kelly, M. John B. Kelly, M^{me} Davis, LL.AA.SS. le Prince Tassilo, le Prince Furstenberg et la Princesse Schwarzenberg allaient prendre place pour le dîner.

Jacqueline Chambord, en déesse de la Méditerranée, dit un compliment de Jean Cocteau et précéda le divertissement chorégraphique de John Tarras « Fanfares pour le Prince », suites de ballets d'après les maîtres du XVII^e siècle.

Eddie et Tania Constantine, Annie Cordy, Lucienne Delyle, Myck Michéyl, Roger Pierre et Jean-Marc Thibault, Georges Ulmer, les orchestres Louis Frosio et Aimé Barelli, Stan Rubin et ses Tigertown sive animèrent le spectacle de ce super Gala.

VI^e Prix Littéraire Rainier III.

Après Julien Green (1951), Henri Troyat (1952), Jean Giono (1953), Jules Roy (1954), Louise de Vimmorin (1955), Marcel Brion, historien, essayiste, biographe et critique artistique, a reçu le VI^e Prix Littéraire Rainier III.

C'est au cours de la deuxième séance, tenue, dans la salle du Conseil d'État, par le Conseil Littéraire, que le nom de Marcel Brion fut retenu pour être soumis à l'approbation Princièrè.

S.A.S. le Prince Pierre présidait cette VI^e session plénière du Conseil Littéraire à laquelle participaient MM. Maurice Genevoix, Emile Henriot, André Maurois et Marcel Pagnol de l'Académie française; MM. Gérard Bauër, Philippe Hériat, de l'Académie Goncourt; MM. Paul Gèraldy, Henri Troyat; MM. Jacques Chenevière et Jean Bruchesi représentant respectivement les lettres suisses et canadiennes d'expression française. M. Gabriel Ollivier assurait le secrétariat général et M. Léonce Peillard le secrétariat littéraire.

Le Samedi 14, au cours d'une audience privée, qui s'est déroulée au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain a remis personnellement le Prix Littéraire « Prince Rainier III de Monaco », d'une valeur de un million de francs, au lauréat pour 1956, M. Marcel Brion.

Son Altesse Sérénissime qui était entourée de LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Antoinette, de Mademoiselle Grace Kelly et de M. et M^{me} John B. Kelly, a ensuite offert un cocktail en l'honneur de M. Marcel Brion et des Membres du Conseil Littéraire de la Principauté.

Avaient été invités M. et M^{me} André Maurois, M. et M^{me} Marcel Pagnol, MM. Maurice Genevoix, Gérard Bauer, Philippe Hériat, Jacques Chenevière, Franz Hellens, M. et M^{me} Jean Bruchesi, M. Paul Gèraldy, M. et M^{me} Henry Troyat, M^{me} Marcel Brion, M. Léonce Peillard, Secrétaire Littéraire, M. le Secrétaire Général du Conseil Littéraire et M^{me} Gabriel Ollivier.

Assistaient également à ce cocktail S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Soum, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M^{me} Pierre Pène, M^{me} Bartholoni, M^{lle} Soum, M. Pierre Sosso, Directeur de l'Imprimerie Nationale, M. René Novella, Chef du Service des Éditions de l'Imprimerie Nationale, ainsi que les Membres de la Maison de S.A.S. le Prince Souverain.

Parmi les autres manifestations organisées en l'honneur du Conseil Littéraire, la plus brillante fut le dîner offert par Son Excellence M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum au Palais du Gouvernement.

Gala de la Légion d'Honneur.

Le 7 Avril, sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince Souverain, une soirée chorégraphique a été donnée, à la Salle Garnier, avec le concours d'Antonio et de son ballet espagnol, au bénéfice des œuvres de solidarité de la Société de la Légion d'Honneur et de la Colonie Française de Monaco.

Insertions Légales et Annonces**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO***(Exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale)*

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 27 mars 1956, enregistré, le nommé : VENTI Mario, né le 18 juin 1902 à Benevente (Italie), de nationalité italienne, ayant exercé la profession de représentant-vendeur et séjourné à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 15 mai 1956, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance, délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, 1^{er} Substitut.

(Exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 27 mars 1956, enregistré, le nommé : RUTZKI Karl, Peter, né le 16 août 1937 à Munich (Allemagne), de nationalité autrichienne, étudiant, s'étant dit domicilié à Mattsur (Autriche), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 15 mai 1956, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol et de grivèlerie, délits prévus et réprimés par les articles 377 et 399 du Code pénal, ce dernier modifié par la Loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, 1^{er} Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société monégasque de Produits Alimentaires, a autorisé M. Orecchia, es-qualité de syndic, à régler intégralement aux créanciers nantis énumérés dans la requête jointe à l'Ordonnance sus-visée, le montant de leurs créances, intérêts et frais.

Monaco, le 9 avril 1956.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite des Sociétés Monaco-Textiles, Monaco-Vêtements et des sieurs Aéliou, Cohen, Levy et Pinhas, a autorisé le syndic Orecchia, à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations, la somme de 800.000 francs pour lui permettre de régler la somme de 590.642 francs, montant des créances énumérées en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée et les divers frais afférents à la dite faillite.

Monaco, le 9 avril 1956.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1955, M. Eugène MASSA, demeurant 3, rue Caroline, Monaco, a concédé en gérance libre à M. Segond MASSA, demeurant 1, rue Bellevue, Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar, connu sous le nom « EXPRESS MONDIAL », exploité à Monaco, 3, rue Caroline, à compter du 15 décembre 1955.

Au dit acte il a été prévu un cautionnement de 150.000 francs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1956.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 75 millions de francs

Assemblée Générale Ordinaire

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 7 mai 1956, à 11 heures, au Consulat général de Monaco, à Lisbonne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1955;
- 2° Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'administration;

- 3° Élection d'un nouveau conseil;
- 4° Rémunération des Commissaires aux comptes;
- 5° Autorisation aux administrateurs;
- 6° Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 28 avril au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette

MM. les actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » sus-dénommée, sont convoqués au Siège social, en assemblée générale ordinaire pour le mardi 1^{er} Mai 1956, à 11 heures, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1955. Discussion et approbation des comptes présentés par le conseil.
- Affectation des bénéfices — Dividende.
- Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes pour l'exercice 1955.
- Approbation prescrite par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux, ont le droit d'assister à cette assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 21 octobre 1955, enregistré le 22 octobre 1955, Monsieur IGNARE Albert, propriétaire, demeurant 2, rue de la Colle à Monaco, a donné en gérance libre — pour une durée

de trois ans à compter du 1^{er} novembre 1955 — le fonds de commerce restaurant et buvette exploité au n° 2 de la rue de la Colle, sous l'enseigne « LION D'OR », à Monsieur ZEPPEGNO Marcel, Palais Radium à Cap-d'Ail (A.-M.).

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au fonds vendu.

Monaco, le 16 avril 1956.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ INÉDITE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs
en abrégé : S.O.P.I.C.O.

Siège social: 11, rue Princesse Antoinette

Le 16 avril 1956, il a été déposé au Greffe général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants:

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ INÉDITE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE », en abrégé : S.O.P.I.C.O., établis suivant acte reçu en brevet le 10 août 1955, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire, par acte du 13 mars 1956;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 avril 1956, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 4 avril 1956, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 16 avril 1956.

Signé: L. AUREGLIA.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n°s 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupons de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...